



Le 14 juillet 2026

Inscription et compétences

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Par courrier électronique : proficiency@ciro.ca

Objet : Appel à commentaires – Projet d’harmonisation des programmes de formation continue de l’OCRI – Phase 2

Monsieur, Madame,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous faire part de nos commentaires relatifs au Bulletin sur les règles 26-0089 – Appel à commentaires, concernant le projet d’harmonisation des programmes de formation continue de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (« **OCRI** ») – Phase 2, publié le 16 avril 2026.

Depuis plus de 30 ans, le Groupe financier PEAK (ci-après « **PEAK** ») change réellement les choses dans la vie des Canadiens en améliorant leur qualité de vie grâce à une meilleure utilisation de leur argent. Avec plus de 19 milliards de dollars d’actifs sous administration, PEAK se positionne comme chef de file des courtiers multidisciplinaires totalement indépendants au Canada. Fondé en 1992, PEAK jouit d’une réputation sans pareille dans l’industrie des services financiers et offre son expertise à un réseau de 1 500 conseillers indépendants et employés, qui sont bien établis dans les secteurs de la gestion de patrimoine, des fonds communs de placement, des valeurs mobilières et des assurances.

Le Groupe financier PEAK est composé de quatre sociétés membres : Services en placements PEAK, Services financiers PEAK, Valeurs mobilières PEAK et Services d’assurances PEAK. Grâce aux valeurs communes d’intégrité, d’indépendance et d’innovation de l’entreprise, PEAK et son réseau de conseillers financiers indépendants ont gagné la confiance de 150 000 investisseurs d’un océan à l’autre.

PEAK appuie l’objectif général de l’OCRI d’harmoniser les programmes de formation continue applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective. Nos commentaires visent principalement à répondre à la question précise posée par l’OCRI relativement au cycle de formation continue, tout en formulant certaines observations sur les propositions connexes qui ont,

selon nous, une incidence directe sur cette analyse.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Nous sommes d'avis que cette consultation représente une occasion importante pour l'OCRI de moderniser le régime de formation continue à la suite de la fusion des anciens organismes d'autoréglementation. Cette harmonisation devrait s'inscrire dans l'esprit du projet de consolidation des règles de l'OCRI, soit la mise en place d'un cadre plus clair, plus cohérent, proportionnel et adapté aux différents modèles d'affaires. Elle ne devrait pas se limiter à uniformiser les exigences applicables aux différents secteurs de l'industrie, ni avoir pour effet d'ajouter un fardeau réglementaire ou opérationnel qui ne serait pas justifié par un bénéfice clair pour le maintien des compétences ou la protection des investisseurs.

L'harmonisation ne devrait donc pas être abordée comme un simple exercice d'uniformisation des règles existantes. Le fait qu'une exigence soit actuellement prévue dans un régime ne signifie pas nécessairement qu'elle devrait être importée telle quelle dans l'autre. De la même façon, une différence entre deux régimes ne devrait pas automatiquement être éliminée. Chaque exigence devrait plutôt être évaluée selon sa pertinence, sa valeur ajoutée réelle et sa proportionnalité aux risques visés.

À notre avis, l'objectif devrait être de retenir les exigences qui contribuent concrètement au maintien des compétences et à la protection des investisseurs, tout en évitant de créer une complexité administrative ou opérationnelle qui pourrait être évitée. Lorsque les mêmes objectifs peuvent être atteints par des moyens plus simples, plus souples ou mieux adaptés aux réalités de l'industrie, ces solutions devraient être privilégiées.

Il nous apparaît également important que l'OCRI tienne pleinement compte des impacts concrets des changements proposés sur les différents modèles d'affaires. Les courtiers en placement, les courtiers en épargne collective et les groupes multidisciplinaires ne sont pas tous structurés de la même façon et n'utilisent pas nécessairement les mêmes systèmes, processus ou ressources internes pour assurer le suivi de la formation continue.

Cette considération est particulièrement importante pour les courtiers en épargne collective, qui ont déjà dû absorber plusieurs ajustements opérationnels, technologiques et réglementaires depuis la fusion des anciens organismes d'autoréglementation. L'harmonisation ne devrait pas avoir pour effet de leur transférer de façon disproportionnée le fardeau de transition, surtout lorsque les bénéfices réglementaires attendus ne sont pas clairement démontrés.

Même lorsqu'un changement peut paraître limité pris isolément, son impact réel doit être apprécié à la

lumière de l'ensemble des ajustements requis et du nombre de personnes autorisées touchées. Cette considération est particulièrement importante lorsque le changement proposé aurait pour effet de modifier les pratiques du secteur de l'épargne collective, qui regroupe un nombre de personnes autorisées nettement plus élevé que le secteur des courtiers en placement. Dans ce contexte, l'harmonisation ne devrait pas automatiquement consister à déplacer le secteur le plus nombreux vers le modèle applicable au secteur le moins nombreux, à moins qu'un bénéfice réglementaire clair ne soit démontré.

Nous invitons donc l'OCRI à profiter de cette consultation pour réévaluer plus largement son approche et mettre en place un régime de formation continue moderne, harmonisé, proportionnel et axé sur les résultats recherchés.

RÉPONSE À LA QUESTION 6 – CYCLE DE FORMATION CONTINUE

L'OCRI demande si, malgré l'ajout proposé d'un délai de déclaration de 30 jours, le passage à un cycle de formation continue suivant l'année civile entraînerait un fardeau réglementaire plus important que celui décrit dans la consultation, et si un cycle allant du 1er décembre au 30 novembre constituerait une meilleure approche pour l'ensemble des courtiers.

PEAK est d'avis que le maintien d'un cycle allant du 1er décembre au 30 novembre serait préférable, y compris dans le cadre d'un régime harmonisé applicable à tous les courtiers membres de l'OCRI.

Nous comprenons l'objectif de l'OCRI de simplifier le régime en alignant les cycles de formation continue. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus que l'année civile soit nécessairement le meilleur point de référence, ni que le passage au 1er janvier soit justifié par un bénéfice réglementaire suffisant. À notre avis, l'harmonisation ne devrait pas automatiquement se faire en déplaçant le cycle applicable aux courtiers en épargne collective vers celui historiquement applicable aux courtiers en placement, alors que le cycle du 1er décembre au 30 novembre est déjà bien établi dans le secteur de l'épargne collective. Ce cycle est notamment utilisé depuis plusieurs années dans le régime québécois de formation continue applicable aux représentants en épargne collective et a également été retenu dans le cadre du programme de formation continue des courtiers en épargne collective mis en place à compter de 2021.

Sur le plan opérationnel, un cycle se terminant le 31 décembre soulève des enjeux pratiques importants. La fin de l'année coïncide avec les vacances, une disponibilité réduite de certaines ressources internes et plusieurs obligations administratives liées à la clôture annuelle. Les suivis finaux, validations, corrections et exceptions liés à la formation continue risqueraient donc d'être reportés en janvier, soit au début d'une période déjà particulièrement occupée pour l'industrie, notamment en raison de la saison des REER.

À l'inverse, un cycle se terminant le 30 novembre permettrait aux courtiers de disposer d'une période additionnelle avant la fin de l'année pour régler les situations problématiques, compléter les validations requises et limiter les risques de non-conformité ou de suspension avant la période de forte activité de janvier et février. Ce calendrier permettrait également aux équipes de conformité, d'inscription, de formation et d'opérations d'intervenir à un moment où les ressources internes sont généralement plus disponibles.

Le délai de déclaration de 30 jours proposé par l'OCRI est utile, mais il ne règle pas l'enjeu principal. Si le cycle se termine le 31 décembre, ce délai déplace une partie importante du travail au mois de janvier. Or, la difficulté n'est pas seulement le nombre de jours disponibles pour déclarer la formation continue, mais le moment de l'année où les courtiers doivent effectuer les validations, gérer les exceptions et traiter les situations de non-conformité.

Pour ces raisons, PEAK recommande que l'OCRI maintienne un cycle de formation continue allant du 1er décembre au 30 novembre, ou à tout le moins qu'elle réévalue l'opportunité de faire du cycle suivant l'année civile le modèle applicable à l'ensemble des courtiers. Selon nous, le cycle du 1er décembre au 30 novembre constitue une approche plus pratique, mieux adaptée aux réalités opérationnelles de l'industrie et compatible avec l'objectif d'un régime harmonisé.

COMMENTAIRES SUR CERTAINES PROPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1. Système de déclaration de la formation continue

PEAK recommande que le système de suivi et de rapport de la formation continue (« **SSRFC** », aussi connu sous l'acronyme anglais « **CERTS** ») soit retenu comme système prescrit pour le régime harmonisé.

Le choix du système de déclaration est essentiel à la réussite du projet. L'harmonisation ne réduira pas réellement le fardeau réglementaire si les courtiers doivent ensuite développer leurs propres outils internes pour suivre les exigences, calculer la répartition proportionnelle, valider les activités complétées ou gérer les changements de courtier.

Le SSRFC offre déjà plusieurs fonctionnalités importantes pour l'administration d'un programme de formation continue, notamment le suivi des crédits complétés et à compléter par personne autorisée, la visibilité par catégorie d'exigence, la conservation des preuves de l'achèvement des activités, la gestion de la répartition proportionnelle et le suivi lors des changements de courtier. Il s'agit également d'un système à accès partagé, permettant non seulement aux participants et aux fournisseurs de déclarer certaines activités, mais aussi aux courtiers membres d'inscrire ou de déposer, au besoin, des

informations ou preuves d'achèvement pour leurs personnes autorisées. Cette flexibilité est essentielle pour les courtiers membres qui doivent superviser un grand nombre de participants et corriger rapidement certaines situations avant la fin d'un cycle.

À l'inverse, un système qui ne permettrait pas ce niveau de suivi déplacerait une partie importante du fardeau vers les courtiers membres, qui devraient multiplier les contrôles manuels, rapports internes et validations parallèles. Dans plusieurs cas, cela pourrait nécessiter l'affectation ou l'embauche de ressources additionnelles uniquement pour administrer le suivi des exigences de formation continue. Un tel résultat serait difficilement compatible avec l'objectif d'un régime harmonisé et proportionnel, particulièrement pour les petits et moyens courtiers, qui ne disposent pas des mêmes ressources technologiques, financières et humaines que les grandes institutions intégrées. Cela augmenterait les coûts, les risques d'erreurs et la complexité opérationnelle, sans bénéfice réglementaire clair.

Pour ces raisons, PEAK demande à l'OCRI de retenir le SSRFC comme système prescrit pour la déclaration et le suivi de la formation continue. Si l'OCRI devait retenir une autre solution, celle-ci devrait minimalement offrir des fonctionnalités équivalentes avant la mise en œuvre du régime harmonisé, avec une période de transition suffisante pour permettre aux courtiers d'adapter leurs processus.

2. Responsabilité relative au respect et à la déclaration des exigences de formation continue

PEAK est d'avis que les règles devraient distinguer clairement la responsabilité individuelle des participants au programme de formation continue et le rôle de supervision du courtier membre. Les personnes autorisées sont des professionnels réglementés. À ce titre, elles devraient demeurer responsables de satisfaire aux exigences de formation continue qui leur sont applicables, de suivre l'état de leur dossier et de s'assurer que leurs obligations sont respectées dans les délais prescrits.

Cette responsabilisation individuelle est essentielle. Dans les régimes professionnels comparables que nous avons examinés, notamment les professions juridiques, comptables et infirmières, les obligations de formation continue incombent généralement aux professionnels eux-mêmes. Il devrait en aller de même pour les personnes autorisées. Celles-ci exercent des fonctions réglementées, donnent des recommandations aux investisseurs et participent à l'administration de sommes importantes au nom de leurs clients. Il serait difficilement justifiable de leur reconnaître ce niveau de responsabilité professionnelle tout en leur retirant, en pratique, la responsabilité de gérer leurs propres obligations de formation continue.

Dans un contexte où les courtiers membres assument déjà une part importante des obligations de supervision réglementaire, le régime de formation continue ne devrait pas avoir pour effet de transférer entièrement vers eux la responsabilité d'obligations qui relèvent d'abord de la personne autorisée. Un

régime efficace doit maintenir les participants responsables de leurs propres obligations, plutôt que de diluer cette responsabilité dans les processus internes du courtier membre.

Le courtier membre a évidemment un rôle important à jouer dans l'encadrement du programme de formation continue. Il peut et doit mettre en place des mécanismes raisonnables de supervision, notamment des rappels, des suivis, des contrôles, des rapports internes et des mesures d'escalade. Toutefois, ce rôle ne devrait pas être confondu avec une obligation de garantir, dans tous les cas, que chaque participant a satisfait aux exigences qui lui sont applicables.

À notre avis, il serait déraisonnable d'imposer aux courtiers membres une obligation de résultat à l'égard d'obligations qui appartiennent d'abord aux personnes autorisées elles-mêmes. Le courtier membre peut surveiller, encadrer, documenter et intervenir, mais il ne peut pas suivre les activités de formation continue à la place de la personne autorisée.

Nous sommes donc préoccupés par tout libellé qui pourrait être interprété comme exigeant du courtier membre qu'il « s'assure » de la conformité de chaque participant. Une telle formulation risque de créer une responsabilité quasi stricte, même lorsque le courtier membre a mis en place un cadre de supervision robuste et raisonnable.

Nous recommandons plutôt que les règles prévoient une obligation pour le courtier membre de prendre des mesures raisonnables afin de surveiller et de favoriser le respect des exigences de formation continue. Cette approche refléterait mieux la réalité opérationnelle des courtiers membres, tout en maintenant une responsabilisation appropriée des personnes autorisées.

Cette approche devrait également être appuyée par le système de déclaration prescrit. Un système comme le SSRFC permettrait de mieux répartir les responsabilités entre les personnes autorisées et les courtiers membres, de faciliter la conservation des preuves de l'achèvement des activités de formation continue et de soutenir une supervision raisonnable sans imposer un fardeau de suivi entièrement manuel.

3. Terminologie applicable aux exigences de formation continue

Nous comprenons que l'OCRI souhaite remplacer le terme « crédits » par « heures » afin de mieux refléter le temps consacré à la formation continue. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus que ce changement soit nécessaire.

Le terme « crédits » est déjà bien compris dans l'industrie et demeure utilisé dans plusieurs autres régimes de formation continue. Le remplacer pourrait créer de la confusion, sans nécessairement

améliorer la compréhension ou l'application des exigences.

Nous serions plutôt favorables à ce que l'OCRI conserve cette terminologie, tout en précisant que des crédits partiels, ou des fractions d'heure, peuvent être reconnus lorsqu'une activité pertinente est d'une durée inférieure à une heure. Cette approche permettrait de moderniser le régime sans introduire un changement terminologique dont les bénéfices nous paraissent limités.

4. Application des exigences de formation continue aux dirigeants et aux chefs des finances

PEAK n'est pas convaincue que l'extension des exigences de formation continue aux chefs des finances et à certaines catégories additionnelles de dirigeants soit nécessaire ou justifiée.

Ces personnes exercent des fonctions qui sont généralement différentes de celles des représentants ou des autres personnes autorisées qui interagissent directement avec les clients. Dans plusieurs cas, elles sont déjà assujetties à des obligations professionnelles, de gouvernance ou de formation continue propres à leur rôle ou à leur désignation professionnelle.

À notre avis, l'ajout d'exigences de formation continue générales pour ces catégories risque surtout d'alourdir le fardeau administratif des courtiers, sans bénéfice réglementaire clairement démontré. Si l'OCRI souhaite néanmoins maintenir cette proposition, nous recommandons que les exigences soient limitées à des formations directement pertinentes aux fonctions exercées. Elles pourraient notamment viser, selon le rôle, les obligations liées à la conduite des affaires, à la gouvernance, à la conformité obligatoire ou aux obligations financières propres à la fonction. Les formations ou obligations professionnelles équivalentes devraient également pouvoir être reconnues.

5. Nouveaux participants, répartition proportionnelle et dispenses

PEAK comprend l'objectif de l'OCRI d'harmoniser les règles applicables aux cycles incomplets, notamment pour les nouveaux participants, les personnes réintégrées, les changements de catégorie et les congés. Une approche fondée sur la répartition proportionnelle peut être utile dans certaines circonstances, à condition qu'elle soit claire, simple à administrer et soutenue par les outils technologiques appropriés.

Cela dit, nous recommandons que l'OCRI maintienne une dispense pour les nouveaux participants qui deviennent assujettis aux exigences de formation continue dans les six derniers mois d'un cycle. Cette dispense demeure justifiée. Les personnes nouvellement autorisées viennent généralement de satisfaire aux exigences de compétence ou d'autorisation initiale applicables à leur catégorie. Leur imposer des exigences de formation continue pour une courte période résiduelle du cycle risque

d'ajouter une barrière administrative à l'entrée dans l'industrie, sans bénéfice clair.

La formation continue vise principalement à assurer le maintien et l'actualisation des connaissances des personnes déjà actives dans l'industrie. Elle ne devrait pas compliquer inutilement l'intégration de nouveaux participants qui viennent tout juste de satisfaire aux exigences initiales applicables.

Nous demandons également à l'OCRI de clarifier la distinction entre la répartition proportionnelle, les dispenses et les exemptions, ainsi que les circonstances dans lesquelles chacun de ces mécanismes devrait s'appliquer. Ces distinctions devraient être prévues clairement dans les règles ou accompagnées d'indications pratiques afin d'assurer une application uniforme par les courtiers.

Enfin, si l'OCRI retient une approche fondée sur la répartition proportionnelle, celle-ci devrait pouvoir être administrée de façon automatisée dans le système de déclaration prescrit. Une approche qui exige des calculs manuels, particulièrement dans les cas de changements de catégorie, de réintégration, de congés ou de participation partielle à un cycle, augmenterait le risque d'erreurs et le fardeau administratif des courtiers.

6. Évaluation des connaissances et de la compréhension des participants

PEAK comprend l'objectif de l'OCRI de s'assurer que les activités de formation continue suivies par les participants sont pertinentes et contribuent réellement au maintien des compétences. Toutefois, l'exigence proposée selon laquelle le courtier membre doit évaluer les connaissances et la compréhension du participant lorsqu'il offre une activité de formation continue devrait être clarifiée.

À notre avis, cette exigence ne devrait pas être interprétée comme imposant systématiquement un examen, un test ou une évaluation formelle pour chaque activité offerte. Les activités de formation continue peuvent prendre différentes formes, notamment des formations internes, des webinaires, des conférences, des présentations externes ou des activités spécialisées. Selon le format et le contenu de l'activité, une attestation de présence, une confirmation de complétion, un court questionnaire ou une autre méthode raisonnable pourrait être suffisante.

Nous recommandons également que l'OCRI confirme que cette obligation s'applique uniquement lorsque le courtier membre offre lui-même l'activité de formation continue. Lorsqu'un participant suit une activité offerte par un tiers, le courtier membre n'est pas nécessairement en mesure d'évaluer directement sa compréhension, autrement qu'en vérifiant la preuve de participation ou de réussite fournie par le prestataire.

Une approche trop prescriptive risquerait de détourner la formation continue de son objectif réel, soit le



maintien et l'actualisation des compétences des personnes autorisées. Elle pourrait transformer les activités de formation en exercice administratif de validation, où l'accent serait mis sur la preuve d'évaluation plutôt que sur la pertinence du contenu et l'apprentissage réel.

Nous recommandons donc que l'OCRI adopte une approche souple et fondée sur les principes, permettant aux courtiers membres de déterminer la méthode appropriée selon la nature de l'activité offerte.

CONCLUSION

PEAK remercie l'OCRI de l'occasion de commenter ce projet. Nous appuyons l'objectif d'un régime de formation continue harmonisé, mais sommes d'avis que sa mise en œuvre devrait demeurer proportionnelle, pratique et adaptée aux réalités opérationnelles des courtiers membres et des personnes autorisées.

Nous invitons l'OCRI à réévaluer les propositions qui risquent d'ajouter une complexité administrative ou technologique sans bénéfice réglementaire clair, notamment en ce qui concerne le cycle de formation continue, le système de déclaration, la responsabilité respective des personnes autorisées et des courtiers membres, ainsi que le traitement des nouveaux participants et des exemptions existantes.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Erika Fernandez".

Erika Tatiana Fernandez

Chef de l'exploitation, Groupe financier PEAK

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Elisabeth Chamberland".

Élisabeth Chamberland

Directrice Conformité Groupe financier PEAK et Chef de la conformité, Services en placements PEAK et Valeurs mobilières PEAK

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Lamontagne".

Me Dorothée J. Lamontagne

Conseillère juridique principale, Groupe Financier PEAK

Cc : Négociation et marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, par courrier électronique : tradingandMarkets@osc.gov.on.ca

Surveillance des marchés, Alberta Securities Commission, par courrier électronique : CIRO-Reporting@asc.ca